

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SCP DROUINEAU 1927
DANS LE CADRE D'UN LITIGE RELATIF DES LOYERS IMPAYES**

Le Maire de Ruffec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020
donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit, et notamment son article 1^{er}, 4^o,
Vu l'audience de jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 6 mai 2024,
Vu le BP 2024 de la Commune,
Vu la proposition de convention d'honoraires avec la SCP DROUINEAU 1927,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'attacher les services d'un avocat spécialiste du droit
public pour défendre ses intérêts lors de l'audience qui aura lieu le 6 mai 2024 dans le cadre du
litige en cours pour loyers impayés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention d'honoraires avec la SCP DROUINEAU 1927,
pour une mission de conseil, de rédaction au soutien des intérêts de la Commune et de défense
lors de l'audience du 6 mai 2024, telle qu'annexée.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 29 avril 2024
Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION D'HONORAIRES

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20240430-031_DG_24-CC
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

Référence Cabinet :

24.0469

COMMUNE DE RUFFEC / POTTIER-BARRAUD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société civile professionnelle DROUINEAU 1927, représentée par **Maître Thomas DROUINEAU**, associé de ladite SCP, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle DROUINEAU 1927.

(L'AARPI)

D'UNE PART,

La Commune de RUFFEC, demeurant Place d'armes - BP 89 à RUFFEC (16700),

(Le client)

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 (modifiée par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991) et du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 10,11 et 12.

La présente convention intervient également dans le cadre des dispositions des articles L 127-1 à L 127-8, et R 127-1 du code des assurances, relatives à l'assurance de protection juridique.

ARTICLE 1.

La Commune de RUFFEC a chargé l'AARPI d'une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts dans un litige l'opposant à Madame Séverine POTTIER-BARRAUD relatif à des impayés de loyers, dans l'affaire référencée sous le numéro 24.0469.

ARTICLE 2.

Les parties sont convenues de fixer ainsi le prix des prestations de l'AARPI sous forme de devis en corrélation avec les taux horaires proposés ci-après.

Le client soussigné s'engage à régler à l'AARPI :

- L'ensemble des honoraires pour le traitement de ce dossier, y compris en cas d'interruption de la prestation (procédure ou conseil) sauf cas de force majeure ;
- L'ensemble des frais de déplacement des membres du cabinet ;
- Le temps consacré aux déplacements ;

73

- Les honoraires de l'éventuel avocat extérieur, correspondant aux honoraires des avocats auxiliaires de justice ; et,
- Les émoluments dus en application des textes légaux.

Le montant de l'honoraire rémunérant les prestations du cabinet, dans le cadre de cette procédure a été calculé par application du barème ci-après mentionné.

Ledit barème est expressément accepté par le client.

Les frais annexes sont décrits dans le tableau ci-après.

ARTICLE 3.

Les sommes ci-dessus indiquées seront assujetties de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4.

Modalités de paiements : par paiements successifs sur demande de l'Avocat, au fur et à mesure de l'évolution du dossier.

<i>Intervention</i>	<i>Valeur de l'unité</i>
Unité de valeur avocat	250 €
Unité de valeur secrétariat (y compris frais postaux)	120 €
Frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire
Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 €/kilomètre

Barème

Hors taxes : non compris taxe CNBF et tarifs particuliers

En application du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 10 juillet 1991, le CLIENT et l'AARPI peuvent convenir d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu et ou du service rendu, s'entendant tant des sommes effectivement allouées au client que des celles effectivement économisées par lui à la suite de la prestation effectuée par l'AARPI (conseil, transaction ou procédure).

Cet honoraire hors taxe, assujetti au taux de TVA en vigueur, sera décidé au cas par cas, en fonction des accords particuliers souhaités par le client.

Le CLIENT autorise l'AARPI à prélever ses honoraires et frais sur les sommes inscrites au compte CARPA pour lui.

En cas de non-paiement des honoraires, à l'expiration d'un délai d'un mois, il peut être prélevé par l'AARPI conformément aux dispositions de l'article 53-1 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, un intérêt de retard sans qu'un rappel soit nécessaire correspondant au montant de l'intérêt légal.

Le débiteur professionnel de sommes qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant

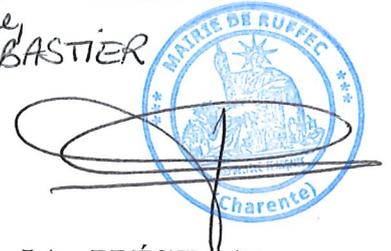
Fait à Poitiers le 25 avril 2024

Suivent les signatures :

POUR L'AARPI :

POUR LE CLIENT :

B. Tave
Chery BASTIER



MERCI DE PARAPHER CHAQUE BAS DE PAGE DE LA PRÉSENTE
CONVENTION.